



numéro de répertoire

2022/

date du jugement

13/10/2022

numéro de rôle

R.G. : 21/ 1790/ A☐ ne pas présenter à
l'inspecteur**expédition**

délivrée à

délivrée à

délivrée à

le
€le
€le
€**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE****Jugement****Septième chambre**

présenté le

ne pas enregistrer

En cause :

Le Centre Hospitalier universitaire de LIEGE, en abrégé C.H.U., (BCE: 0232.988.060), Dom. Univ. du Sart Tilman, 35B à 4000 LIEGE

Agissant au nom et pour le compte de Madame I. A., née le XX/XX/1993, domiciliée

Partie demanderesse,
ayant comme conseil Maître

Contre :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIEGE , immatriculé à la B.C.E. sous le numéro 0207.663.043
Place Saint Jacques 13 à 4000 LIEGE,

Partie défenderesse, faisant élection de domicile chez son conseil, Maître

I. La procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 18/06/2021 ;
- le dossier de l'Auditorat du Travail.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **08/09/2022.**

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, **M.** , **Substitut de l'Auditeur** en son avis auquel la partie demanderesse répliqué.

II. Les faits, l'objet du recours et la position des parties

1.

Madame I. A., de nationalités luxembourgeoise et tunisienne, est née le XX/XX/1993.

Elle arrive en Belgique le 05/03/2021 afin d'aider temporairement sa tante, qui réside sur la commune de LIEGE (G.).

Elle est hospitalisé au Centre Hospitalier universitaire de LIEGE (ci-après « CHU de LIEGE ») du 24/03/2021 au 31/03/2021.

Durant sa période d'hospitalisation, soit Le 29/03/2021, Madame I. A. complète un document pré-rempli par le CHU et intitulé « *Mandat d'intérêt commun* », lequel est rédigé en ces termes :

Je soussigné(e) « ... », né(e) le (...) donne mandat et procuration au sens des articles 1984 à 2010 du Code civil belge, au centre hospitalier universitaire de Liège, établi à 4000 Liège, avenue de l'hôpital et identifié à la BCE sous le numéro 0232.988.060 (ci-après dénommé le CHU de Liège) d'agir en mon nom et pour mon compte afin de diligenter toutes procédures utiles (administrative ou judiciaire) en vue de bénéficier de l'aide médicale urgente couvrant les soins reçus lors de l'hospitalisation ayant débuté le (...) ayant été pris fin le (...)

« Le présent mandat comprend notamment l'introduction d'une procédure judiciaire, la poursuite de cette dernière et, le cas échéant, les recours devant contre les juridictions compétentes la décision notifiée par le CPAS de (...) en date du (...) ayant refusé le bénéfice de l'aide médicale urgente.

Je donne également mandat au CHU de Liège de se faire assister par les avocats de son choix afin de mener à bien des procédures susvisées.

Le CHU de Liège accepte le présent mandat.

Je m'engage à communiquer au CHU de LIEGE mon adresse et tout changement qui interviendrait quant à mes coordonnées.

Le présent mandat n'est révocable que de l'accord mutuel des deux parties.

Fait à Liège le (...), en double exemplaire, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien ».

Le 31/03/2021, le CHU de LIEGE s'adresse au CPAS de LIEGE afin de l'informer de l'hospitalisation de cette dernière et que l'état de santé du patient nécessite une prise en charge urgente dans le cadre de l'aide sociale urgente via l'octroi d'un statut Médiprima.

À ce courrier, est joint le rapport social réalisé par le service social du centre hospitalier. Est également communiqué un certificat médical attestant du caractère urgent de l'aide médicale fournie ainsi qu'une attestation « MEDIPRIMA » (attestation d'aide médicale urgente pour l'étranger sans droit de séjour légal).

Le service hospitalisation du CPAS de LIEGE accuse réception de la demande. Le travailleur social propose de rejeter la demande, ce qui est accepté par le CSSS en date du 04/05/2021. Par une décision notifiée le 05/05/2021, le CPAS refuse son intervention au motif :

« Refus suite à votre demande de prise en charge de vos frais d'hospitalisation au CHU Site du Sart-Tilman du 24/03 au 31/03/2021

Vous êtes européenne. Dès lors, vous devez circuler sur le territoire munie de vos droits sociaux et ne pouvez être à charge des pouvoirs publics. [...] »

Il s'agit de la décision litigieuse.

Le 08/06/2021, le CHU adresse une facture d'hospitalisation à Madame I. A. pour un montant total de 8 581,44 €, euros. Selon le CHU, cette facture est toujours impayée.

2.

Le CHU de Liège sollicite la condamnation du CPAS de Liège à octroyer l'aide médicale urgente à Madame I. A. et à prendre en charge le coût des soins. Concrètement, il postule la condamnation du CPAS à un montant de 8 581,44 €, à majorer des intérêts à date du jugement à intervenir, outre la condamnation aux dépens liquidés à 306,10 €.

Il estime son recours - en ce qu'il est fondé sur le mandat d'intérêt commun - recevable, s'appuyant principalement sur une certaine jurisprudence bruxelloise. Le centre hospitalier s'estime fondé à se faire représenter par les avocats de son choix pour intervenir en qualité de mandataire de Madame, l'article 728 du Code judiciaire étant respecté.

Le CHU soutient qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'action oblique ou l'enrichissement sans cause, agissant uniquement au nom et pour le compte de Madame I. A., en qualité de mandataire. Il estime que le CPAS de Liège, en sa qualité de tiers au mandat, ne peut remettre en cause la validité formelle du contrat.

Sur le fond, le centre hospitalier rappelle que, lors de son hospitalisation, Madame I. A. avait la qualité de ressortissant d'un membre de l'union européenne (le Luxembourg) pendant les trois premiers mois de son séjour en Belgique. À ce titre, elle ne pouvait bénéficier de l'aide médicale urgente ; l'état de besoin ainsi que le caractère urgent des soins étant, à son estime, établis.

Le CPAS de LIEGE soutient l'irrecevabilité de la demande au motif que le centre hospitalier n'a pas la qualité pour agir en justice, au nom et pour compte de Madame I. A. Il remet également en cause la validité substantielle et formelle du mandat. Sur le fond, le CPAS de Liège estime que l'état de besoin, condition d'octroi de l'aide médicale urgente requise à l'article 57 § 2 de la loi organique du CPAS du 1976, n'est pas établi.

III. La compétence et la recevabilité

1.

Le Tribunal est compétent tant matériellement que territorialement pour connaître de la demande (art. 580 8° et 628, 14° C. Jud.).

2.

Le recours est introduit dans le délai légal (article 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ; article 47 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale).

3.

Le CHU a intérêt à agir contre le CPAS de LIEGE puisqu'il postule le paiement d'une facture émise par ses soins, alors qu'il estime que son patient peut prétendre à l'aide sociale médicale urgente.

Le bénéficiaire des soins hospitaliers dont le remboursement est sollicité - en l'espèce Madame I. A. - n'est cependant pas partie à la cause.

En définitive, c'est sur cet objectif procédural (la condamnation du CPAS) que porte l'unique mission du mandataire, dans le cadre du « mandat d'intérêt commun » ou encore « contrat ad agendum », signé entre le patient et le CHU de LIEGE.

Selon la Cour de cassation, « *le mandat est d'intérêt commun notamment lorsque la mission du mandataire est de réaliser une œuvre qui postule nécessairement la collaboration et la participation des deux parties à son accomplissement* »¹ ou encore comme « *celui où le mandant et le mandataire sont tous deux intéressés à l'acte juridique qui fait l'objet du mandat ; l'intérêt au mandat lui-même est indifférent* »².

En agissant en vertu de ce mandat, c'est-à-dire en sollicitant la condamnation du CPAS de LIEGE pour le paiement des soins prodigués à Madame I. A., le CHU agit-il avec la qualité requise, au sens de l'article 17 du Code judiciaire (« *L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former.* ») ?

La qualité à agir en justice est définie comme : « *le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice* ». Comme le souligne G. De Leval et H. Boularbah, c'est généralement le titulaire du droit substantiel qui le met en œuvre via l'action judiciaire ; la qualité coïncide alors avec l'intérêt direct et personnel³.

Lorsqu'il n'existe pas de correspondance entre l'intérêt et la qualité, cette dernière constitue une condition autonome et spéciale à l'action dans des cas particuliers ; il y a alors une mise en œuvre des droits d'autrui. Dans cette hypothèse, le demandeur doit établir qu'il est juridiquement qualifié pour agir en justice, qu'il en a le pouvoir c'est-à-dire qu'il démontre une habilitation légale, judiciaire ou conventionnelle.

En introduisant la présente cause comme « mandataire » de son patient, le CHU de LIEGE agit en vertu d'une habilitation conventionnelle – le contrat de mandat d'intérêt commun.

Une habilitation conventionnelle ne donne accès à la procédure sous réserve d'« *actes à ce point liés à la personne qu'ils répugnent à faire l'objet d'un mandat. Il est alors impossible de dissocier le sujet titulaire des droits subjectifs de celui qui a la possibilité de les exercer* »⁴.

En l'espèce, il est nécessaire de ne pas confondre l'intérêt propre du CHU avec la nature de la décision contestée à savoir *un refus d'aide sociale* – spécifiquement une aide médicale urgente. Or, l'aide sociale se définit comme un droit qui a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine (article 1^{er} de la loi organique des CPAS). Cette aide peut être accordée sous différentes formes : matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique (article 57 §1^{er} de la loi organique des CPAS).

Sur cette base, l'objet de la demande formulée par le patient - Madame I. A. - auprès CPAS de LIEGE relève indéniablement d'un droit attaché à la personne ; le CHU de LIEGE ne dispose, à titre personnel, d'aucun droit à l'aide médicale urgente. Dès lors, sa qualité de mandataire du prétendant à l'aide sociale est-elle suffisante pour justifier d'une qualité à agir en justice, afin de voir réformer une décision d'aide sociale ?

Le Tribunal ne le pense pas. Raisonner autrement reviendrait à réduire l'aide sociale – en l'espèce médicale – à un droit de nature essentiellement pécuniaire, sans prise en considération

¹ Cass., 28 juin 1993, Pas., 1993, I, p. 628 ; R.W., 1993-1994, p. 1425, note.

² D. Alexandre, « Mandat – Fin du mandat », Juris-Classeur civil, 1984, p. 10, no 38

³ de Leval, G. et Boularbah, H., « Chapitre 1 - L'action en justice » in de Leval, G. (dir.), Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 1 : Principes directeurs du procès civil Compétence-Action-Instance-Jugement, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 260, n°3.13

⁴ P. Wéry, « Le mandat », Rép. not., t. IX, I. VII, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 87, n° 257

de l'objectif de cette aide : assurer un niveau de vie conforme à la dignité humaine, ce qui implique l'accès aux soins de santé⁵.

La nature du droit dont le CHU poursuit la condamnation du CPAS de LIEGE est intimement liée à son titulaire à savoir le bénéficiaire de l'aide sociale, indépendant de sa qualité de patient du centre hospitalier.

C'est d'ailleurs en ce sens que la Cour de cassation a tranché, dans un arrêt prononcé le 29 septembre 2008, en vertu duquel :

« Aux termes de l'article 1166 du Code civil, les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. En vertu de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale, qui a pour but de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il s'ensuit que le droit à l'aide sociale est un droit attaché à la personne et ne peut, partant, faire l'objet d'une action oblique; seule la personne dont la dignité humaine est protégée a le droit à l'aide sociale; ses créanciers ne peuvent exercer ses droits et actions en vue d'obtenir cette aide »⁶.

Cet arrêt s'inscrit dans un contentieux identique puisque, dans les faits qui ont donné lieu à l'arrêt, un centre hospitaliser poursuivait la condamnation d'un CPAS à prendre en charge les factures de soins prodigués à un patient, a priori sans ressource.

Dans ses conclusions, le Ministère public⁷ rappelle que : « La dignité humaine est à la fois «la condition et la finalité du droit à l'aide sociale» alors que « ces deux notions sont indissociables l'un de l'autre ». Au terme de longs développements, il en conclut que : « L'aide sociale est ainsi éminemment liée à la personne et à sa situation propre au travers du filtre fluctuant de la dignité humaine, et ce, comme le rappelle votre Cour, indépendamment des erreurs, de l'ignorance, des négligences ou des fautes du demandeur(11). Ce critère de référence à ce point chevillé à l'état de la personne bien plus qu'à son comportement ou à toute autre objectivation de critères identifiables, me paraît ainsi, par nature, relever d'un droit «exclusivement attaché à la personne» et donc exclu du champ d'application de l'action oblique de l'article 1166 du Code civil ».

Le mandat d'intérêt commun ne constitue pas moins qu'une action oblique déguisée ; le CHU est créancier de son patient et agit contre le CPAS de LIEGE en cette qualité. Partant, aucune action ne peut être introduite par ses soins, qu'il agisse directement ou en vertu d'un mandat conventionnel.

4.

Le mandat d'intérêt commun ne peut également se départir des règles spéciales relatives au pouvoir de représentation, dont l'article 728 du Code judiciaire est un exemple. Ainsi, en vertu de cette disposition :

§ 1er. Lors de l'introduction de la cause et ultérieurement, les parties sont tenues de comparaître en personne ou par avocat [...].

⁵ A. HAVENIT, « conditions d'octroi de l'aide sociale » in M. Dumont (coord.) Actualité de la sécurité sociale. évolution législative et jurisprudentielle, Liège, Larcier (CUP), 2004, n°8

⁶ Cass., 29 septembre 2008, C.07/0101/F/11.

⁷ Voy. STEVENART, A., L'aide médicale urgente: quelques précisions. Commentaire des arrêts rendus par la Cour de cassation les 29 septembre 2008 et 9 mars 2009, Chron. D.S. 2009, liv. 8, 412-416

§3. En outre, devant les juridictions du travail, le délégué d'une organisation représentative d'ouvriers ou d'employés, porteur d'une procuration écrite, peut représenter l'ouvrier ou l'employé, partie au procès, accomplir en son nom les diligences que cette représentation comporte, plaider et recevoir toutes communications relatives à l'instruction et au jugement du litige.

Devant ces mêmes juridictions, le travailleur indépendant peut, dans les litiges relatifs à ses propres droits et obligations en cette qualité ou en qualité de handicapé, être pareillement représenté par le délégué d'une organisation représentative d'indépendants.

(Dans les litiges prévus à l'article 580, 8°, c (relatifs au minimum de moyens d'existence et au droit à l'intégration sociale) et à l'article 580, 8°, d relatif à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi de l'aide sociale, à la révision, au refus, au remboursement par le bénéficiaire et à l'application des sanctions administratives prévues par la législation en la matière, l'intéressé peut, en outre, se faire assister ou être représenté par un délégué d'une organisation sociale qui défend les intérêts du groupe des personnes visées par la législation en la matière.

Ainsi, comme l'a très justement relevé A. Berthe, « (...), à l'exception des particularités prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 728 et d'autres dispositions légales, la personne titulaire du droit substantiel est tenue de comparaître en personne ou par avocat, nonobstant le mandat conventionnel de représentation *ad agendum* qu'elle aurait pu accorder à un tiers »⁸.

Le paragraphe 4 de l'article 728 du Code judiciaire dispose quant à lui que : « *les agents d'affaire ne peuvent pas être mandataires* ». Cette interdiction s'étend, selon certains auteurs, au mandat *ad agendum*⁹. En l'espèce, il existe un conflit d'intérêts manifeste dans le chef du CHU de LIEGE qui endosse à la fois la casquette de créancier du patient mais également celle de mandataire judiciaire de son débiteur ; cette situation est précisément celle que le législateur a souhaité éviter.

Enfin, d'un point de vue essentiellement pragmatique, le Tribunal ne peut que constater les limites de la procédure introduite par le CHU, sans intervention judiciaire (volontaire ou forcée) de la partie concernée par la décision litigieuse. Aucune information n'est fournie par la partie demanderesse sur la situation actuelle de son ancien patient, essentiellement quant à sa situation financière. Or, il est important de rappeler que l'aide sociale – y compris médicale – présente un caractère subsidiaire et résiduaire.

Agir par la voie d'un mandataire – nonobstant la question de la qualité au sens de l'article 17 du Code judiciaire – n'exonère pas le mandataire d'établir un état de besoin né et actuel quant aux arriérés d'aide sociale, dont la condamnation du CPAS est postulée.

De ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'action irrecevable.

⁸ A. Berthe, « De la signature de la requête contradictoire – Mandat "pre litem" versus mandat ad litem », J.T. 2011, p.281.

⁹ H. Boularbah, A. Berthe et B. Biemar, « Le contrat de mandat et la procédure civile : questions choisies », in B. Kohl (dir.), Le mandat dans la pratique – Questions choisies et suggestions de clauses, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 106, n° 13, p. 109, n° 19, et p. 101, n°8.

DECISION DU TRIBUNAL,

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement,

Sur avis verbal non conforme de Monsieur le Substitut de l'Auditeur du travail, donné à l'audience du 08/09/2022,

Après avoir délibéré,

Ne reçoit pas le recours,

Condamne le C.P.A.S. de LIEGE à l'indemnité de procédure en faveur de la partie demanderesse, liquidée et réduite à 153,05 euros.

Condamne le C.P.A.S. de LIEGE à la somme de 20 euros représentant la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne.

AINSI jugé par la Septième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division de Liège composée de:

,	Juge, président la chambre,
,	Juge social employeur,
,	Juge social employé,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **13/10/2022**
par , Juge, président la chambre, assisté(e) de , **Greffier,**

Le Président, les Juges sociaux et le Greffier,